

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

PAR
12.10.17

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Julien BONDESAN

Décret du 12 AVR. 2017

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre radioélectrique dans le département du Vaucluse

NOR : DEFD1710708D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 59 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'accord préalable de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'accord préalable de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 10 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 8 novembre 2016,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan et le mémoire annexés au présent décret, fixant les limites de la zone secondaire et des secteurs de dégagement situés autour du centre radioélectrique n° 084 057 0002, Orange-Caritat, SID n° 840087014A.

J.O.N° - 89 DU 14 AVR. 2017

Article 2

La zone primaire est définie sur le plan par les tracés en ROUGE, la zone secondaire de dégagement par les tracés en NOIR et les secteurs de dégagement par le tracé en VIOLET.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 10 mai 1990 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radar SRE-NG de l'aérodrome d'Orange-Caritat (Vaucluse) ;
- 2° Le décret du 19 janvier 1993 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission d'Orange-Caritat (Vaucluse) ;
- 3° Le décret du 25 septembre 2000 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'Orange-cité Caritat (Vaucluse).

Article 5

Le ministre de la défense et la ministre du logement et de l'habitat durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **12 AVR. 2017**

12 AVR 2017

Bernard CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

La ministre du logement et de
l'habitat durable,

Emmanuelle COSSE